

publique d'électricité, de gaz et de chaleur, éclairage public, énergie (planification et maitrise de l'énergie et énergies renouvelables), bornes de recharge pour véhicules électriques, cartographie et service d'information géographique, technologie de l'information et de la communication, communications électroniques.

Retrouvez dans ce cahier pratique les modalités financières (subvention, facturation de services, ...) liées aux activités du SICECO.



SOMMAIRE

PRÉAMBULE : LE SICECO, OPÉRATEUR DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE	3
INFORMATIONS GÉNÉRALES	4
DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ Compétence obligatoire	5
DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ Compétence 6.2	11
DISTRIBUTION PUBLIQUE DE CHALEUR ET DE FROID Compétence 6.3	13
ÉCLAIRAGE PUBLIC Compétence 6.1	15
PLANIFICATION ÉNERGÉTIQUE Service 7.6	23
DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES Compétence 6.9 ou service 7.5	25
CONSEIL EN ÉNERGIE PARTAGÉ Compétence 6.8	27
CARTOGRAPHIE ET SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE (SIG) Service 7.1	33
INFRASTRUCTURE DE CHARGES POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES (IRVE) Compétence 6.6	35
COMMUNICATION ÉLECTRONIQUES Compétence obligatoire, 6.7, 6.4	37

PRÉAMBULE : LE SICECO, OPÉRATEUR DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Constitué en 1947, le SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or, est un syndicat mixte fermé agissant sur le territoire de la Côte-d'Or et regroupant 675 communes et 18 Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Fondé sur les grands principes de la solidarité intercommunale, il participe activement à l'aménagement du territoire, au service des élus et des usagers. Tout en respectant l'environnement, il favorise le développement économique et la qualité de vie.

Le SICECO opère dans les domaines suivants : distribution publique d'électricité, de gaz et de chaleur, éclairage public, énergie (planification et maitrise de l'énergie et énergies renouvelables), bornes de recharge pour véhicules électriques, cartographie et service d'information géographique, technologie de l'information et de la communication, communications électroniques.

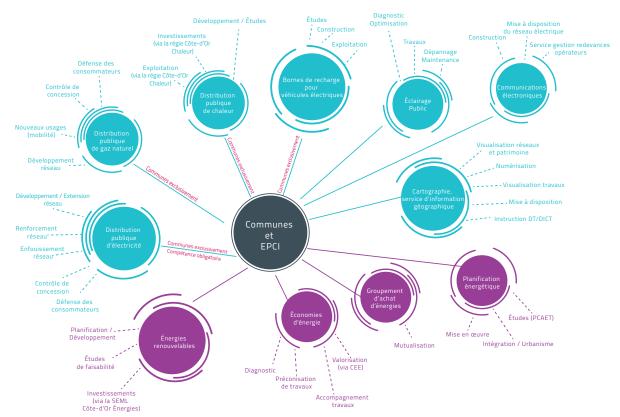








Des compétences et des services adaptés aux besoins des collectivités



Seule la compétence « Distribution publique d'électricité » est obligatoire pour les communes adhérentes Pour adhérer, les EPCI ont délégué au moins une compétence «optionnelle ».

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les aides financières octroyées par le SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or sont notamment établies selon :

- la nature de la collectivité adhérente.
- le régime des communes (urbain ou rural) définit par la Préfecture de la Côte-d'Or par un arrêté fixant la liste des communes bénéficiant du régime d'électrification rurale,
- la perception ou non par le SICECO et du reversement ou non de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Électricité (TCCFE),
- la nature des prestations demandées par les adhérents (sous réserve que l'adhérent ait transféré la compétence correspondante ou adhéré au service correspondant).

Les modalités financières ci-après sont votées par le Comité syndical le 16 décembre 2022 pour une application à partir du 1er janvier 2023 pour tous les nouveaux devis émis.

« Les devis de travaux du SICECO ont une validité de 2 mois », délai audelà duquel, la programmation des travaux pourra être compromise et les devis sont susceptibles d'être réacutalisés.

Les dossiers d'enfouissement font d'abord l'objet d'un plan de financement à valider pour lancer les études techniques puis d'un décompte sur devis d'une validité de 2 mois.

LE SAVIEZ-VOUS?

Une compétence concerne l'intégralité du patrimoine ou des projets de la collectivité sur son territoire. Pour transférer une compétence, l'adhérent prend une délibération.

Un service est spécifique à une partie du patrimoine seulement ou à un projet particulier sur son territoire. Pour adhérer au service, la commune/EPCI prend une délibération. Une convention spécifique est ensuite établie afin de définir le périmètre de la mission, son contenu technique, le plan de financement et la



DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

Lorsqu'une commune adhère au SICECO, elle lui transmet obligatoirement la responsabilité du service public de distribution et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés. Ces activités regroupent le contrôle de concession, la surveillance des marchés de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés et les travaux d'investissement sur les réseaux (travaux d'électrification rurale).

Concrètement, le SICECO confie l'exploitation des réseaux électriques à un concessionnaire, actuellement Enedis, selon des modalités définies dans un contrat de concession. Il se charge de contrôler la bonne exécution de ces missions. À ce titre, le SICECO négocie des redevances de concession, perçoit la taxe communale sur la consommation finale d'électricité et est propriétaire de plein droit de l'ensemble du réseau de distribution, y compris les compteurs. Les EPCI transfèrent des compétences uniquement dans la limite des compétences dont ils disposent. Ils ne peuvent donc pas transférer la compétence « distribution publique d'électricité ».



QUELS TRAVAUX ? QUELLES ÉTAPES ?

Type de travaux		ravaux	Dissimulation	Extension	Renforcement	Résorption fils nus
De quoi s'agit-il ?		agit-il ?	Mise en souterrain des lignes électriques et autres réseaux (téléphonique, éclairage public)	Prolongement d'une ligne électrique pour alimenter un particulier, les bâtiments communaux, lotissements communaux et zones d'activités	Amélioration de la qualité de fourniture du réseau d'électricité lorsque les abonnés rencontrent des problèmes d'alimentation ou en cas d'arrivée de nouveaux abonnés	Suppression des fils nus, dangereux, anciens et disgracieux, au profit de câbles torsadés
Subvention		ntion	Taux dépend du régime de la commune (urbain / rural), de la nature des travaux et du linéaire de réseau à enfouir	Taux dépend du régime de la commune (urbain / rural) et de la nature des travaux	Pris en charge à 100 % par le SICECO	
Étapes	Demande		Courrier adressé au Président du SICECO précisant le secteur concerné et les éléments complémentaires (enfouissement autres réseaux, rénovation chaussée, motivation,)	Demande de raccordement à envoyer à Enedis DIJON Accueil Raccordement Électrique - BP 438 21012 DIJON CEDEX Les travaux seront réalisés par le SICECO (voir procédure ci-dessous) ou Enedis (qui transmettra les éléments à la commune)	Programmation SICECO La commune peut signaler les problèmes d'alimentation rencontrés par les usagers (chute de tension)	Programmation SICECO La commune peut signaler les problèmes d'alimentation rencontrés par les usagers (coupures intermittentes)
	Étude	Documents à approuver	Engagement de l'étude * Décompte sur devis Projet technique (article R-232-25)	Conditions particulières (convention) Projet technique (article R-323-25)	Projet technique (article R-32)	3-25)
	Travaux Le SICECO envoie un Ordre de travaux (mail)		ion préparatoire avec la commune e Service (OS) à l'entreprise en charge des travaux et informe la commune du lancement des avaux se charge des démarches administratives (arrêté de circulation, DT/DICT,)			
	Effectuée par le SICECO en présence de la commune et de l'entreprise		Maitrise d'œuvre interne du SICECO Effectuée par le maître d'œuvre en présence de la commune et de l'entreprise			
	Paiement Le SICECO envoie le décor		Le SICECO envoie le décompte	e de participation à la commune -		
Délais Étude : 6 mois Étude : 3 mois Travaux : 5 à 10 mois Travaux : 2 mois				Étude : 3 à 6 mois Travaux : 4 à 8 mois	Étude : 3 mois Travaux : 1 à 3 mois	

^{*}Les dossiers d'enfouissement retenus par la commission font l'objet d'un plan de financement prévisionnel à valider par la commune avant lancement des études. En fin d'étude, un décompte sur devis des entreprises est soumis à la validation de la commune avant lancement des travaux

La participation des adhérents au financement des travaux électriques et de restitution de l'éclairage public est éligible au fonds de concours si la participation du SICECO est supérieure à 25 %.

Toutes les études non suivies de travaux sont facturées à 100 % TTC à l'adhérent (sauf motif imputable au SICECO).

MAÎTRISE
D'OUVRAGE
DES TRAVAUX
D'ÉLECTRIFICATION
RURALE : SICECO OU
ENEDIS ?

Une commune adhérente a obligatoirement délégué la compétence électricité au SICECO qui devient le maître d'ouvrage des travaux d'électrification (sauf exceptions ci-dessous) qui comprennent les travaux d'extension, de dissimulation, de renforcement et de résorption des fils nus.

Le contrat de concession liant le SICECO et Enedis définit la répartition de la maîtrise d'ouvrage entre les deux entités selon le régime de la commune.

Communes rurales:

Le SICECO est le maître d'ouvrage pour tous les travaux d'électrification rurale sauf les renforcements sur les lignes HTA (20 000 V), les extensions pour les lotissements privés, les raccordements pour les producteurs d'énergie et les branchements.

Communes urbaines:

Le SICECO est le maître d'ouvrage pour les travaux d'extensions et de dissimulation au bénéfice de la commune. Enedis est le maître d'ouvrage pour les autres travaux.

DEUX PROGRAMMES D'ENFOUISSEMENT

Les enfouissements de réseaux demandés par les communes sont examinés périodiquement par la commission « Réseau électrique, réseau gaz et communications électroniques » pour être inscrits sur deux programmes aidés : un programme dit « pertinent » et un programme dit « recevable ». Les EPCI n'ayant pas la compétence « distribution publique d'électricité » ne sont donc pas concernés par ces programmes. Les enfouissements de réseau doivent inclure tous les réseaux présents (électrique, communications électroniques et éclairage public).

LE PROGRAMME « PERTINENT » : environ 600 000 € / an

Ce programme correspond aux demandes jugées les plus intéressantes esthétiquement.

POUR LES COMMUNES RURALES

Le SICECO subventionne 80 % du montant HT des travaux pour les 300 premiers mètres.

Le SICECO subventionne 40 % du montant HT des travaux pour les mètres suivants.

La part des travaux supérieure à 150 000 € n'est pas subventionnée par le SICECO.

La commune prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible).

info + Les crédits FACÉ pour l'électrification rurale

Pour ce programme, **et pour les communes rurales,** le SICECO fait principalement appel à l'enveloppe FACÉ C attribuée annuellement au SICECO, éventuellement complétée par des parts d'enveloppes FACE B ou S (pour des cas particuliers).. L'État, par le biais d'un compte d'affectation spéciale intitulé « Financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification rurale » ou FACÉ, répartit entre chaque département les crédits prélevés sur la facture de tous les consommateurs. Ils servent au financement des travaux sur les réseaux ruraux uniquement. Les dotations FACÉ ont pour objet de financer, dans les communes rurales, les travaux selon un programme principal doté de quatre enveloppes, dans la limite d'un plafond annuel.

POUR LES COMMUNES URBAINES

Le montant des subventions dépend du taux de reversement de la TCCFF

Les communes urbaines qui ont un taux de reversement :

à partir de 75 % : le SICECO subventionne 80 % du montant HT des travaux pour les 300 premiers mètres et 40 % au delà. de 50 à 74,99 % : le SICECO subventionne 54 % du montant HT des travaux pour les 300 premiers mètres et 28 % au delà. de 25 à 49,9 % : le SICECO subventionne 27 % du montant HT des travaux pour les 300 premiers mètres et 14 % au delà. de 12,5 à 24,9 % : le SICECO subventionne 13,5 % du montant HT des travaux pour les 300 premiers mètres et 7 % au delà. inférieur à 12,5 % : le SICECO n'attribue pas de subvention.

La part des travaux supérieure à 150 000 € n'est plus subventionnée par le SICECO

La commune prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible).

LE PROGRAMME « RECEVABLE » : 1 650 000 € / an ■

Ce programme correspond aux demandes jugées **recevables** du point de vue esthétique.

POUR LES COMMUNES RURALES

Le SICECO subventionne 60 % du montant HT des travaux pour les 300 premiers mètres.

Le SICECO subventionne 30 % du montant HT des travaux pour les mètres suivants.

La part des travaux supérieure à 150 000 € n'est pas subventionnée par le SICECO

La commune prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible).

info + Un volume de travaux annuel

L'article 8 : correspond à la participation d'Enedis aux travaux d'intégration des ouvrages dans l'environnement : le concessionnaire s'engage, pour 2 ans, sur une enveloppe de travaux couvrant 40 % du coût des travaux de dissimulation électrique.

POUR LES COMMUNES URBAINES

Les communes urbaines qui ont un taux de reversement :

à partir de 75 % : le SICECO subventionne 60 % du montant HT des travaux pour les 300 premiers mètres et 30 % au delà. de 50 à 74,99 % : le SICECO subventionne 40 % du montant HT des travaux pour les 300 premiers mètres et 20 % au delà. de 25 à 49,9 % : le SICECO subventionne 20 % du montant HT des travaux pour les 300 premiers mètres et 10 % au delà. de 12,5 à 24,9 % : le SICECO subventionne 10 % du montant HT des travaux pour les 300 premiers mètres et 5 % au delà. inférieur à 12,5 % : le SICECO n'attribue pas de subvention.

La part des travaux supérieure à 150 000 € n'est pas subventionnée par le SICECO.

La commune prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible).

Les demandes jugées irrecevables par la commission ne bénéficient pas d'aide sur la partie électrique. Elles peuvent tout de même être réalisées, 100 % à la charge des communes.

Aucun coût de maîtrise d'œuvre n'est facturé aux adhérents.

Lors des travaux d'enfouissement, le SICECO octroie également des aides sur les parties « éclairage public » et « communications électroniques », conformément aux règles techniques propres à ces activités.

Elles sont indépendantes de l'éligibilité esthétique prononcée par la commission :

ÉCLAIRAGE PUBLIC

POUR LES COMMUNES RURALES

Si le montant des travaux atteint 15 000 €, le SICECO subventionne 50 % du montant HT

Si le montant des travaux atteint 30 000 €, le SICECO subventionne 40 % du montant HT

Si le montant des travaux atteint 60 000 €, le SICECO subventionne 30 % du montant HT

Si le montant des travaux est supérieur à 60 000 €, le SICECO ne subventionne pas.

La commune prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible)

COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES POUR LES COMMUNES RURALES ET URBAINES

Le SICECO subventionne 20 % du montant HT.

La commune prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible).

ÉCLAIRAGE PUBLIC POUR LES COMMUNES URBAINES

Les communes urbaines qui ont un taux de reversement :

à partir de 75 % : le SICECO subventionne 50 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 15 000 €, 40 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 30 000 € et 30 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 60 000 €.

de 50 à 74,9 % : le SICECO subventionne 36 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 15 000 €, 28 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 30 000 € et 20 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 60 000 €.

de 25 à 49,9 % : le SICECO subventionne 18 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 15 000 €, 14 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 30 000 € et 10 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 60 000 €.

de 12,5 à 24,9 % : le SICECO subventionne 9 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 15 000 €, 7 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 30 000 € et 5 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 60 000 €.

inférieur à 12,5 % : le SICECO n'attribue pas de subvention.

Si le montant des travaux est supérieur à 60 000 €, le SICECO ne subventionne pas.

La commune prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible)

LES TRAVAUX D'EXTENSION DE RÉSEAUX ÉLECTRIQUES

Les travaux d'extension de réseaux électriques permettent d'alimenter en électricité un usager, adhérent ou non, au réseau électrique. Ces travaux sont généralement soumis au réglement d'urbanisme. Le SICECO attribue des subventions en fonction du montant HT des études, de la nature des travaux et le la maîtrise d'œuvre. Par délibération, le référentiel technique (définition de l'opération de raccordement de référence) et les principes de facturation sont les mêmes qu'Enedis (dernière version en vigueur : 6.2 du 01/10/2021).

RACCORDER UN ÉQUIPEMENT COLLECTIF, UN LOTISSEMENT COMMUNAL OU VIABILISER UNE RUE

POUR LES COMMUNES RURALES

Le SICECO subventionne à 42 % du montant HT des travaux.

La part des travaux supérieure à 50 000 € n'est pas subventionnée par le SICECO.

40 % du montant HT des travaux est couvert par la Part Couverte par le Tarif (PCT).

La commune prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible).

POUR LES EPCI

Les modalités d'aide sur les extensions sont identiques en appliquant les taux correspondant à la commune d'implantation de l'équipement mais sous réserve du transfert au SICECO d'au moins une des compétences proposées aux EPCI.

L'EPCI prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible).

info + La Part Couverte par le Tarif (PCT)

La Part Couverte par le Tarif (PCT) couvre une partie des coûts d'extension des réseaux à partir du Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Électricité (TURPE) fixé par arrêté gouvernemental et prélevé par le fournisseur sur chaque facture d'électricité puis reversé ensuite au concessionnaire. Le taux de couverture des coûts d'extension pris en charge par le TURPE est de 40 % actuellement.

POUR LES COMMUNES URBAINES

Le montant des subventions dépend du taux de reversement de la TCCFF

Les communes urbaines qui ont un taux de reversement :

à partir de 75 % : le SICECO subventionne 40 % du montant HT des travaux

de 50 à 74,99 % : le SICECO subventionne 26 % du montant HT des travaux

de 25 à 49,9 % : le SICECO subventionne 13 % du montant HT des travaux

de 12,5 à 24,9 % : le SICECO subventionne 6 % du montant HT des travaux

inférieur à 12,5 % : le SICECO n'attribue pas <u>de subvention</u>

La part des travaux supérieure à 50 000 € n'est pas subventionnée par le SICECO

40 % du montant HT des travaux est couvert par **la Part Couverte par le Tarif (PCT)**.

La commune prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible)

RACCORDER UNE ZONE D'ACTIVITÉS I

POUR LES COMMUNES RURALES

Le SICECO subventionne à 24 % du montant HT des travaux.

La part des travaux supérieure à 60 000 € n'est pas subventionnée par le SICECO.

40 % du montant HT des travaux est couvert par la Part Couverte par le Tarif (PCT).

La commune prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible).

POUR LES EPCI

Les modalités d'aide sur les extensions sont identiques en appliquant les taux correspondant à la commune d'implantation de l'équipement mais sous réserve du transfert au SICECO d'au moins une des compétences proposées aux EPCI.

L'EPCI prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible).

POUR LES COMMUNES URBAINES

Les communes urbaines qui ont un taux de reversement :

à partir de 75 % : le SICECO subventionne 20 % du montant HT des travaux

de 50 à 74,99 % : le SICECO subventionne 13 % du montant HT des travaux

de 25 à 49,9 % : le SICECO subventionne 6 % du montant HT des travaux

de 12,5 à 24,9 % : le SICECO subventionne 3 % du montant HT des travaux

inférieur à 12,5 % : le SICECO n'attribue pas de subvention

La part des travaux supérieure à 60 000 € n'est pas subventionnée par le SICECO.

 $40\,\%$ du montant HT des travaux est couvert par la Part Couverte par le Tarif (PCT).

La commune prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible)

BRANCHEMENTS ÉLECTRIQUES

Seuls les branchements neufs < 36kVA (type C5) sont subventionnés. L'aide est également valable pour les raccordements électriques de la Régie Côte d'Or Chaleur. **Pour bénéficier de la subvention, l'adhérent doit fournir une facture Enedis acquittée (moins de 12 mois).**

POUR LES COMMUNES RURALES

Le SICECO subventionne à 42 % du montant HT des coûts de branchement.

La dépense maximale subventionnée est de 2 000 €.

La commune prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible).

POUR LES EPCI

Les modalités d'aide sur les branchements sont identiques en appliquant les taux correspondant à la commune d'implantation de l'équipement mais sous réserve du transfert au SICECO d'au moins une des compétences proposées aux EPCI.

L'EPCI prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible).

POUR LES COMMUNES URBAINES

Les communes urbaines qui ont un taux de reversement :

à partir de 75 % : le SICECO subventionne 40 % du montant HT des travaux

de 50 à 74,99 % : le SICECO subventionne 26 % du montant HT des travaux

de 25 à 49,9 % : le SICECO subventionne 13 % du montant HT

de 12,5 à 24,9 % : le SICECO subventionne 6 % du montant HT des travaux

inférieur à 12,5 % : le SICECO n'attribue pas de subvention

La commune prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible).

RACCORDER UN NON ADHÉRENT

Les autres extensions de réseaux électriques, en général pour des non-adhérents (particuliers, professionnels, entités publiques non membres du SICECO) ne sont pas subventionnées par le SICECO. 40 % du montant HT des travaux est subventionné par la Part Couverte par le Tarif (PCT)

Depuis le 10 septembre 2023, les extensions individuelles sont à la charge du pétitionnaire et non plus à la charge des collectivités en charge de l'ubanisme (communes). Cependant, ces derniers peuvent choisir de prendre en charge certaines de ces extensions dans le cadre d'une viabilisation de rue (délibération à transmettre au SICECO).

LES AUTRES TRAVAUX LIÉS À L'ÉLECTRIFICATION RURALE

SUPPRESSION DES CABINES HAUTES

Les cabines hautes sont des ouvrages disgracieux abritant un transformateur et des équipements électriques permettant de convertir la tension HTA (20 000 V) en BT (230 V). Par décision de la commission « *Réseau électrique, réseau gaz et communications électroniques* », leur suppression a été jugée prioritaire et ne devant pas impacter trop fortement le reste à charge pour la commune.

Les coûts de dépose de ces ouvrage sont pris en charge par le SICECO dans les cadre de dossiers d'enfouissement. Ils couvrent :

- La dépose de la cabine et la pose du nouveau poste
- Les travaux de reprise HTA (les coûts BT ne sont pas déductibles)

PROGRAMME DE SUPPRESSION DES CABINES HAUTES HORS CHANTIER D'ENFOUISSEMENT

Un programme de dépose des cabines hautes hors chantiers d'enfouissement prévoit une aide de 30 % plafonnée à 9 000 € HT par dossier sans proportionnalité au taux de reversement de la taxe.

CAS PARTICULIER DES ENFOUISSEMENTS AVEC RENFORCEMENT

Pour les demandes d'enfouissement non retenues sur critère esthétique par la commission (voir page 9), l'intégralité des coûts de travaux électriques sont à la charge du demandeur.

Cependant, pour les dossiers comportant des parties à renforcer, des déductions de coûts sont possibles. Ces dernières sont calculées par application d'un coût forfaitaire correspondant aux frais supportés par le SICECO s'il avait réalisé le dossier sans mise en souterrain.

Les mêmes règles s'appliquent pour les dossiers de renforcement à l'initiative du SICECO (par défaut, les renforcements de réseaux aériens sont remplacés par des réseaux aériens) pour lesquelles les communes demanderaient une réalisation en souterrain

Les paramètres de prise en compte de déduction pour renforcement sont :

coût moyen des travaux aériens :

50 €HT*/m justifiés par un avant-projet sommaire (APS) d'Enedis qui précise les longueurs à déduire

À SAVOIR

Les déductions ne s'appliquent pas aux fils nus.

RESTITUTION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Dans le cadre d'un dossier d'enfouissement, la restitution de l'éclairage public est traitée selon les modalités définies pour l'éclairage public (cas des rénovations).

Dans le cadre d'un dossier de renforcement et de suppression de fils nus, les travaux de mise à niveau du réseau d'alimentation électrique de l'éclairage public (essentiellement séparation du neutre) sont pris en charge à 100 % par le SICECO.

Dans le cadre d'un dossier d'extension électrique individuelle, le fourreau nécessaire à l'alimentation d'un éventuel éclairage public est pris en charge à 100 % par le SICECO dans le cas d'extension pour particulier et à 100 % par la commune dans le cas d'une extension communale.

TRANCHÉES REMISES .

Lorsque l'adhérent réalise lui-même les tranchées pour les réseaux électriques, celles-ci peuvent être rachetées par le SICECO selon les modalités suivantes :

- Le SICECO définit la longueur de tranchée par rapport à la longueur électrique posée par l'entreprise de pose des réseaux
- Un procès-verbal de réception de la tranchée est établi par le SICECO
- Le coût de rachat de la tranchée est forfaitaire et actualisé chaque année (la date utilisée pour l'actualisation est celle de la remise de l'ouvrage électrique à Enedis et est reportée au PV

TRANCHÉE REMISE = TRAVAUX DE TERRASSEMENT D'EXÉCUTION DES TRANCHÉES SONT RÉALISÉES PAR L'ADHÉRENT

^{*} Valeur 2023, actualisée chaque année

DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ

L'intervention du SICECO est conditionnée par le transfert, par la commune d'implantation du projet, **de la compétence 6.2 des statuts** « *Distribution publique du gaz* ».

Le SICECO est autorité concédante, chargée de l'organisation de la distribution publique de gaz. Son accompagnement se décline de plusieurs manières :

- Le contrôle et la veille du bon accomplissement des missions de service public de distribution de gaz naturel en vérifiant si le concessionnaire s'acquitte des missions qui lui sont confiées
- L'accompagnement des communes dans l'extension de leur réseau avec possibilité d'intervenir financièrement lorsque GRDF estime que la desserte en gaz n'est pas rentable
- Le création du réseau dans une commune : création de nouvelles dessertes en gaz naturel par appel d'offres (Délégation de Service Public)
- L'analyse des capacités du réseau à accueillir des productions de biogaz (méthanisation) ou à fournir de nouvelles applications du gaz naturel telles que la mobilité (GNV)



QUELS TRAVAUX ? QUELLES ÉTAPES ?

Type de travaux		travaux	Extension		
De quoi s'agit-il ?		′agit-il ?	Prolongement du réseau de gaz naturel		
	Demande		Demande d'extension à envoyer à GRDF Rue des Vieilles vignes 21600 LONGVIC		
Ş	Réponse GRDF		GRDF estime que l'investissement est rentable	GRDF estime que l'investissement n'est pas rentable La commune, si elle a délégué la compétence Gaz au SICECO, lui demande de réétudier le projet	
Étapes	Subvention		Investissement en totalité à la charge de GRDF Le SICECO finance le montant nécessaire pour a rentabilité*		
	Étude	Documents à approuver	Projet technique	Projet technique Participation financière	
	Travaux		Sous maîtrise d'ouvrage GRDF		
	Réception		Par GRDF		
	Paiement		Financement par GRDF à 100 %	Une fois les travaux terminés, émission d'un titre de recette par le SICECO	
Délais		ais	Étude : 1 mois Travaux : 3 mois	Étude : 2 mois Travaux : 4 mois	

^{*} Quatre ans après la mise en service, le SICECO fait le point. Si le nombre de clients raccordés est supérieur aux prévisions de GRDF, ce dernier doit rembourser à la commune tout ou partie de son investissement.

LES TRAVAUX SUR LE RÉSEAU DE GAZ NATUREL

EXTENSION DU RÉSEAU DE GAZ NATUREL D'UNE COMMUNE DESSERVIE

Les extensions de réseaux gaz naturel sont réalisées par le concessionnaire (GRDF).

Les extensions dites rentables (critère B/I > 0) sont financées par le concessionnaire.

Les extensions non rentables (critère B/I < 0) liées à des projets d'aménagement portées par des adhérents peuvent être aidées par le SICECO. Dans le cas d'aménagements à cheval sur plusieurs communes, l'aide n'est octroyée que si l'ensemble des communes concernées adhèrent à la compétence gaz du SICECO.

POUR LES COMMUNES (RURALES ET URBAINES) ET LES EPCI

Le SICECO subventionne à 50 % du montant TTC de la contribution demandée par le concessionnaire.

La dépense maximale subventionnée est de 40 000 €.

L'adhérent prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible).

BRANCHEMENTS AU GAZ NATUREL

POUR LES COMMUNES (RURALES ET URBAINES) ET LES EPCI

Le SICECO subventionne à 42 % du montant HT des coûts de branchements justifiés par la facture GRDF acquitée.

La dépense maximale subventionnée est de 2 000 €.

L'adhérent prend le reste à sa charge et le montant de la TVA (pas d'autre financeur possible).

L'aide sur les branchements est également valable pour les raccordements gaz naturel de la Régie Côte d'Or Chaleur.

RACCORDEMENT D'INSTALLATIONS DE MÉTHANISATION OU DE STATIONS D'AVITAILLEMENT GNV/BIO GNV AU RÉSEAU DE GAZ NATUREL

POUR LES COMMUNES (RURALES ET URBAINES) ET LES EPCI

Le SICECO subventionne à 20 % du montant HT des coûts de raccordement justifiés par la facture GRDF acquittée, uniquement pour les porteurs de projets à capitaux publics majoritaire.

La dépense maximale subventionnée est de 50 000 €.

L'adhérent prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible).

RACCORDER UNE COMMUNE NON DESSERVIE

L'adhérent peut contacter le SICECO qui examine les données initiales et conduit les premières démarches d'études d'opportunité d'une desserte en gaz naturel.

Si l'opportunité est avérée, le SICECO lance une consultation pour trouver un opérateur qui construira le réseau par le biais d'une délégation de service public avec un contrat type « concession ».

DISTRIBUTION PUBLIQUE DE CHALEUR ET DE FROID

L'intervention du SICECO est conditionnée par le transfert, par la commune, de la compétence 6.3 des statuts « *Distribution publique de chaleur et de froid* ».

Le SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or, peut pour le compte des communes, être le maître d'ouvrage de la construction et de l'exploitation de réseaux de chaleur ou de froid, dans le cas où plusieurs abonnés souhaitent se raccorder au réseau de chaleur envisagé.

Il assure notamment la maîtrise

d'ouvrage des installations, l'investissement, l'exploitation du service, la vente de la chaleur ou du froid aux abonnés des réseaux à prix coûtant (les coûts d'exploitation et le remboursement de l'emprunt sont couverts par la vente de la chaleur dans un budget annexe du SICECO). Le transfert de la compétence « Distribution publique de chaleur et de froid » s'effectue après la réalisation de l'étude de faisabilité du projet par le SICECO dans le cadre de la compétence « Développement des énergies renouvelables ». Le SICECO porte alors la maîtrise d'ouvrage du projet.



CRÉER UN RÉSEAU DE CHALEUR

Le SICECO construit des réseaux de chaleur via sa Régie Côte-d'Or Chaleur. Il prend à sa charge l'intégralité des travaux et des contrats relatifs à la chaufferie et au réseau de chaleur.

Le SICECO peut bénéficier d'aides de l'Europe (FEDER), de l'Ademe, de la Région et du Conseil Départemental.

POUR LES COLLECTIVITÉS ABONNÉES AU RÉSEAU

Elles prennent en charge l'intégralité des travaux d'adaptation des systèmes de chauffage de leurs bâtiments raccordés au réseau de chaleur.

Elles achètent la chaleur vendue par le SICECO pour leurs sites raccordés au réseau conformément aux règlements de services et polices d'abonnement propres à chaque réseau et abonné.



info +

Les documents contractuels

	Quel document ?	Pourquoi?	Pour qui ?
Abonné	Contrat d'engagement	Reprise des clauses principales du règlement de service et de la police d'abonnement Prix de vente de la chaleur établi à partir du prix des entreprises	Validé par tous les abonnés du réseau qui le signent dans l'attente de la signature de la <i>police</i> d'abonnement à la mise en service de l'installation
	Règlement de service	Conditions générales de vente de la chaleur (obligations, fourniture, caractéristiques chaleur, limite de « prestation », défaut de fourniture, composition du tarif de base, conditions de paiement et de facturation,)	Commun à tous les abonnés
	Police d'abonnement	Conditions particulières de vente de la chaleur (puissance, bâtiment(s), données sous-station, comptage,)	Spécifique à chaque abonné qui le signe à la mise en service de l'installation
Commune	Bail emphytéotique	Mise à disposition de la parcelle pour 1 €/an symbolique	Signé par la commune
	Convention d'occupation du domaine public	Pour fixer les conditions d'occupation du domaine public par le réseau de chaleur	Signé par la commune
	Contrat de mise à disposition du personnel	Pour mise à disposition d'un agent pour la conduite courante de la chaufferie	Signé par la commune
Si besoin	Convention de servitude	Passage d'une canalisation du réseau de chaleur sur le domaine privé (autre que celle pour le raccordement de son propre bâtiment)	Signé par le propriétaire de la parcelle





ÉCLAIRAGE PUBLIC

L'intervention du SICECO est conditionnée par le transfert par les adhérents, **de la compétence 6.1 des statuts** « *Éclairage public* »

Suite au transfert de la compétence « Éclairage public », le SICECO peut intervenir sur l'éclairage public des espaces extérieurs ouverts à la circulation publique, l'éclairage extérieur des terrains de sport, divers équipements électriques et de signalisation lumineuse situés sur le domaine public , la signalisation lumineuse tricolore (carrefours à feux).



VERS UN ÉCLAIRAGE PUBLIC SOBRE ET EXEMPLAIRE

En matière d'éclairage public, le SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or souhaite faire évoluer les pratiques pour atteindre une sobriété exemplaire. Une telle stratégie permet de mieux accompagner ses adhérents dans la transition écologique et énergétique en diminuant les consommations et les nuisances envers l'environnement.

Suite au travail des élus de la commission « Équipements Électriques Collectifs », le comité syndical du 24 juin 2022 a voté en faveur de la mise en place de modalités spécifiques et de prescriptions techniques venant préciser le réglement financier voté le 17 décembre 2021.

Les prescriptions, applicables à partir du 1er janvier 2023, sont détaillées dans un « cahier pratique » disponible en téléchargement sur l'espace adhérent ou sur demande.

LES CATÉGORIES DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Dès lors qu'un adhérent transfère sa compétence éclairage public au SICECO, ce dernier a la charge de toutes les installations d'éclairage.

Au 1er janvier 2023, le SICECO attribue les aides financières selon 3 catégories d'installations :



INSTALLATION UTILE

Éclairage en agglomération ou justifié par un besoin collectif

Voie ou espaces publics de circulation multi-usagers en agglomération, stationnement, y compris hors agglomération (parkings publics, aire de covoiturage), éclairage sportif, arrêts de transport collectif hors agglomération

Pour ces installations nouvelles et existantes, le SICECO attribue des subventions selon le réglement financier en vigueur.

Ces installations sont également éligibles à la maintenance.



INSTALLATION ACCESSOIRE

Installation ne correspondant pas à un besoin collectif de circulation identifié

Points lumineux hors agglomération, habitats isolés, espaces naturels, parcs et jardins, mise en valeur des bâtiments ou des espaces publics, abords de bâtiment public

Dans cette catégorie, le SICECO n'attribue pas de subvention pour les installations nouvelles. Il incite les adhérents à déposer les installations existantes ou attribue des subventions pour les rénover selon les modalités du réglement financier. Cependant, ces travaux ne sont pas prioritaires.

Ces installations sont également éligibles à la maintenance.



INSTALLATION INUTILE

Installation ne respectant pas l'arrêté du 20/12/18

Mise en valeur de la nature dans les espaces naturels, les parcs ou les jardins, points d'éclairage hors voirie à proximité de l'eau (mise en valeur de ponts), mise en valeur de patrimoine isolé (calvaire, statue)

Dans cette catégorie, la réalisation d'installations nouvelles est désormais impossible. Le SICECO n'attribue plus d'aides pour rénover les installations existantes et des <u>déposes de</u> ces installations seront à étudier.

Ces installations ne plus éligibles à la maintenance.

info +

La fourniture d'énergie n'est pas incluse dans la compétence.

Le SICECO offre la possibilité d'adhérer à un groupement d'achats d'énergie (électricité et gaz).

LE SAVIEZ-VOUS?

L'éclairage général et absolu de l'ensemble des voies des collectivités territoriales n'est soumis à aucune disposition législative ou réglementaire.

Le maire, au titre de son pouvoir de police générale, est tenu d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, ce qui comprend notamment l'éclairage des voies et des places publiques (art L 2212-2 du CGCT).

La compétence éclairage public (optionnelle au SICECO) englobe l'installation, la maintenance et le renouvellement du matériel.



QUELS TRAVAUX? QUELLES ÉTAPES?

Type de travaux		ravaux	Travaux neufs	Restitution	Rénovation	Sinistre
De quoi s'agit-il ?		agit-il ?	Création de nouveaux points lumineux, mise en lumière, mise en place de feux tricolores ou d'équipements divers (radar pédagogique, borne forain, prise d'illumination,)	Installation de nouveaux luminaires sur mât ou en façade en remplacement de ceux qui étaient placés sur les poteaux béton du réseau électrique, suite à une dissimulation des réseaux électriques	Remplacement des installations par des matériaux plus performants	Dégâts sur les installations causés par des tiers ou des intempéries
	Demande		Courrier adressé au Président du SICECO en précisant les éléments complémentaires (lieux, matériels, contraintes,)		Proposition du SICECO ou courrier adressé au Président du SICECO en précisant les éléments complémentaires (lieux, matériels, contraintes,)	Demande à l'entreprise en charge des travaux (voir contacts p 13)
Étapes	Étude	Documents à approuver	Projet technique Devis		Devis	Devis
	Travaux		Le SICECO envoie un Ordre de Service (OS) à l'entreprise en charge des travaux et en informe la commune L'entreprise se charge des démarches administratives (arrêté de circulation, DT/DICT,)	Inclus dans la procédure de travaux de dissimulation (voir page 7)	Dès que possible	Dès que possible
	Réception		Effectuée par le SICECO en présence de l'entreprise et de la commune		Validation des travaux par la signature de la fiche d'intervention de l'entreprise	Validation des travaux par la signature de la fiche d'intervention de l'entreprise
			Le SICECO envoie la facture à la commune		Facture à la fin des travaux	Facture à la fin des travaux
	Délais Étude : 1 mois Travaux : 4 mois				Variable	Variable

Nouveaux points lumineux : penser au raccordement sur le réseau électrique ou à l'adaptation du contrat existant

L'installation de nouveaux points lumineux peut nécessiter la création d'un point de raccordement électrique. Dans ce cas, le SICECO accompagne l'adhérent afin d'effectuer la modification. L'adhérent remplit un formulaire de demande de création d'un point de raccordement pour l'éclairage public et autorise le SICECO à faire toutes les démarches. L'adhérent reçoit :

- De la part d'Enedis, pour acceptation, un devis pour effectuer les travaux nécessaires à la mise en œuvre du raccordement (branchement électrique)
- De la part du SICECO, un accusé réception de la demande de mise en service puis la date de mise en service (uniquement pour les membres du groupement d'achat d'énergie)
- De la part du fournisseur, les factures (uniquement pour les membres du groupement d'achat d'énergie)

Les travaux peuvent également venir modifier les puissances à souscrire des contrats existants : l'adhérent remplit un formulaire spécifique.

Les nouveaux points peuvent aussi être autonomes. Dans ce cas, le raccordement est inutile.

Plafonds des dépenses subventionnables :

Pour les extensions, un plafond lié à l'inter-distance entre les nouveaux points lumineux est appliqué sur le coût des matériels. La dépense subventionnable est définie par :

L: longueur; N_D: nombre de points lumineux

Les plafonds ne s'appliquent pas pour :

Les projecteurs d'éclairage de sport ou de mise en lumière

Pour les rénovations, le projet doit faire en sorte de supprimer les points lumineux identifiés comme accessoires sinon, les taux d'aide applicables sont ceux des travaux non-prioritaires (voir page 18).

Le SICECO ne facture pas de frais de gestion ou de maitrise d'œuvre.

Toutes les études non suivies de travaux sont facturées à 100 % TTC à l'adhérent (sauf motif imputable au SICECO). Toutes les écotaxes sont 100 % TTC à la charge des adhérents.

Seule la participation des adhérents au financement des travaux de rénovation ou d'extension de l'éclairage de voirie est éligible au fonds de concours si la participation du SICECO est supérieure à 25 %.

Pour les travaux prioritaires de rénovation, l'aide est conditionnée par la suppression des points lumineux identifiés comme « superflus », inclus dans le projet ou une quantité équivalente ailleurs chez l'adhérent. A défaut, l'aide est limitée à celle des travaux non prioritaires.

TROIS PROGRAMMES DE TRAVAUX

Les travaux d'éclairage demandés par les adhérents sont enregistrés par les services du SICECO qui par ailleurs identifient des besoins d'intervention technique (essentiellement rénovation pour vétusté ou technologies proscrites).

L'ensemble de ces besoins constituent la base de programmation annuelle des travaux d'éclairage public du SICECO.

Les aides du SICECO sont définies par deux grilles de participation des adhérents :

- Les travaux prioritaires
- Les travaux non prioritaires

Pour ces deux programmes de travaux, le budget annuel est variable. Il est défini selon les disponibilités budgétaires du SICECO. La commission « Équipement électriques communaux » procède éventuellement à un ou plusieurs arbitrages pour sélectionner parmi les demandes dans le cas où le montant de celles-ci dépasserait le budget pouvant être alloué à ces travaux.

Les dossiers qui ne peuvent pas être financés dans le cadre de ces deux programmes peuvent être réalisés à la demande des adhérents mais ne bénéficient pas d'aide.

TRAVAUX PRIORITAIRES

Ce programme concerne les dossiers correspondant aux critères suivants :

- Rénovation d'installations d'éclairage de voirie existantes vétustes
- Installation de nouveaux points d'éclairage aux abords immédiats des arrêts de transports en commun ou de bâtiments publics (écoles, mairie, etc.)
- Installation de signalisation tricolore
- Rénovation de systèmes de commandes vétustes
- Suppression de points lumineux

POUR LES COMMUNES RURALES

Pour les travaux d'un montant jusqu'à 15 000 €, le SICECO subventionne à 50 % du montant HT.

Pour les travaux d'un montant jusqu'à 30 000 €, le SICECO subventionne à 40 % du montant HT.

Pour les travaux d'un montant jusqu'à 60 000 €, le SICECO subventionne à 30 % du montant HT.

Pour les travaux d'un montant supérieur à 60 000 €, le SICECO n'attribue pas de subvention.

La commune prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible).

POUR LES EPCI

Les modalités d'aide pour l'éclairage public sont identiques en appliquant les taux correspondant à la commune d'implantation de l'équipement.

L'EPCI prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible).

POUR LES COMMUNES URBAINES

Les communes urbaines qui ont un taux de reversement :

à partir de 75 % : le SICECO subventionne 50 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 15 000 €, 40 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 30 000 € et 30 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 60 000 €.

de 50 à 74,9 % : le SICECO subventionne 36 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 15 000 €, 28 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 30 000 € et 20 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 60 000 €.

de 25 à 49,9 % : le SICECO subventionne 18 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 15 000 €, 14 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 30 000 €et 10 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 60 000 €.

de 12,5 à 24,9 % : le SICECO subventionne 9 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 15 000 €, 7 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 30 000 € et 5 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 60 000 €.

inférieur à 12,5 % : le SICECO n'attribue pas de subvention.

Si le montant des travaux est supérieur à 60 000 €, le SICECO ne subventionne pas.

La commune prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible)

TRAVAUX NON PRIORITAIRES

Ce programme concerne tous les autres dossiers demandés par les adhérents avec en particulier :

- Toutes les rénovations des éclairages sportifs ou de mise en valeur
- Toute installation de nouveaux points d'éclairage (hors ceux éligibles à la catégorie prioritaire)
- Les équipements électriques divers ne sont pas aidés à l'exception des prises pour les véhicules électriques des adhérents

POUR LES COMMUNES RURALES

Pour les travaux d'un montant jusqu'à 60 000 €, le SICECO subventionne 30 % du montant HT.

Pour les travaux d'un montant supérieur à 60 000 €, le SICECO n'attribue pas de subvention.

La commune prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible).

POUR LES EPCI

Les modalités d'aide pour l'éclairage public sont identiques en appliquant les taux correspondant à la commune d'implantation de l'équipement.

L'EPCI prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible).

POUR LES COMMUNES URBAINES

Les communes urbaines qui ont un taux de reversement :

à partir de 75 % : le SICECO subventionne 30% du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 60 000 €.

de 50 à 74,9 % : le SICECO subventionne 20 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 60 000 €.

de 25 à 49,9 % : le SICECO subventionne 10 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 60 000 €.

de 12,5 à 24,9 % : le SICECO subventionne 5 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 60 000 €.

inférieur à 12,5 % : le SICECO n'attribue pas de subvention.

Si le montant des travaux est supérieur à 60 000 €, le SICECO ne subventionne pas.

La commune prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible)

CHANGEMENT DE SOURCES

Ce programme spécifique concerne le remplacement de lampes à décharges par des sources leds de substitution sans changement de luminaire :

POUR LES COMMUNES RURALES

Pour les travaux d'un montant jusqu'à 15 000 €, le SICECO subventionne à 25 % du montant HT.

Pour les travaux d'un montant supérieur à 15 000 €, le SICECO n'attribue pas de subvention.

La commune prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible).

POUR LES COMMUNES URBAINES

Les communes urbaines qui ont un taux de reversement :

à partir de 75 % : le SICECO subventionne 25 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 15 000 €.

de 50 à 74,9 % : le SICECO subventionne 16 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 15 000 €.

de 25 à 49,9 % : le SICECO subventionne 8 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 15 000 €.

de 12,5 à 24,9 % : le SICECO subventionne 4 % du montant HT des travaux coûtant jusqu'à 15 000 €.

inférieur à 12,5 % : le SICECO n'attribue pas de subvention.

Si le montant des travaux est supérieur à 15 000 €, le SICECO ne subventionne pas.

La commune prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible)

LA MAINTENANCE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

		Gestion de l'entretien des points lumineux			
De quoi s'agit-il ?		Maintenance préventive Tournées régulières de dépannages	Maintenance corrective Dépannage au coup par coup	Maintenance sécuritaire Intervention d'urgence	
	Coût	Coût forfaitaire + prestations nécessaires au dépannage (matériel + main d'œuvre)	Coût forfaitaire + prestations nécessaires au dépannage (matériel + main d'œuvre) Facturation supplémentaire		
Subvention Aller sur www.siceco.fr pour voir les taux actualisés		Taux de subvention dépend du régime de la commune (urbain/rural)			
Étapes	Demande	2 à 5 visites par an au choix de la commune → s'adresser au technicien de secteur	Demande à effectuer auprès des entreprises pendant les heures ouvrables	Demande en cas d'accident à tout moment, 7j/7 et 24h/24 (astreinte)	
	Paiement	Une fois par an, lors de la facturation de la maintenance			
Délais		Tous les 2 à 6 mois	Intervention sous 15 jours	Intervention sous 3 h	

Les dépenses de maintenance de l'éclairage de l'année N sont facturées aux adhérents l'année N+1 selon les modalités suivantes :

POUR LES COMMUNES RURALES

Le SICECO subventionne 33 % du montant TTC.

La commune prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible).

POUR LES EPCI

Le SICECO subventionne 33 % du montant TTC.

La commune prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible).

POUR LES COMMUNES URBAINES

Le montant des subventions dépend du taux de reversement de la TCCFE.

Les communes urbaines qui ont un taux de reversement :

à partir de 75 $\overline{\text{\%}}$: le SICECO subventionne 33 % du montant TTC des travaux

de 50 à 74,99 % : le SICECO subventionne 20 % du montant TTC des travaux

de 25 à 49,9 % : le SICECO subventionne 10 % du montant TTC des travaux

de 12,5 à 24,9 % : le SICECO subventionne 5 % du montant TTC des travaux

inférieur à 12,5 % : le SICECO n'attribue pas de subvention

Le SICECO récupère la TVA sur une partie des dépenses de maintenance.

Les dépenses importantes font l'objet de devis de maintenance qui sont intégrées dans ce décompte annuel comme les exemples ci-dessous :

- Nettoyage des luminaires hors intervention de dépannage
- Installation d'éclairage provisoire
- Remplacement des lampes et nettoyage de projecteurs de stade
- Prestations spéciales
- Dépannages de câbles souterrains
- Maintenance des bornes forains ou marchés

Les équipements suivants ne sont pas entretenus par le SICECO : signalisation lumineuse hors signalisation tricolore (radars pédagogiques, alarme vitesse, passage piétons, sortie d'école, etc.)

LES AUTRES PRESTATIONS

SINISTRES ET DÉPLACEMENTS D'OUVRAGES I

Les sinistres sont définis comme ayant pour origine toutes actions extérieures non prévisibles :

- Accidents routiers
- Vandalisme
- Événements climatiques exceptionnels, orages

Le SICECO ne subventionne pas ces prestations. Il récupère le FCTVA des dépenses liées aux sinistres.

L'adhérent prend à sa charge 100 % des dépenses HT liées aux sinistres et aux déplacements de points lumineux ou d'ouvrages pour quelle que raison que ce soit (y compris pour nécessité de voirie).

Lors d'un sinistre, l'adhérent effectue le recours contre tiers.

ÉTUDES DIVERSES, DIAGNOSTICS, CONTRÔLES TECHNIQUES

Les études techniques sont réalisées dans le cadre des dossiers de travaux.

Les diagnostics de l'éclairage (analyse de données, simulations, estimation des consommations et des coûts avant/après travaux, etc.) sont réalisés par le SICECO. Ils sont gratuits pour l'adhérent.

Le SICECO prend en charge à 100 % les opérations de contrôle techniques :

- Contrôles électriques des nouvelles installations (inclus dans les dossiers de travaux)
- Contrôles électriques ponctuels de vérification
- Contrôles de stabilité ponctuels de vérification

Les adhérents prennent en charge à 100 % les études de conception/lumière pour les projets de mise en valeur ou les Schémas Directeurs d'Aménagement Lumière (SDAL) et toutes les études spéciales (sauf décision contraire des instances du SICECO).

GESTION DES DONNÉES, RÉPONSES AUX DT/DICT

Le SICECO assure intégralement toutes les dépenses de gestion des données, de réponses aux DT/DICT, de géolocalisation des réseaux (investigations complémentaires) à la demande des tiers, etc.

ACHAT D'ÉLECTRICITÉ

Les adhérents prennent en charge à **100** % la fourniture d'électricité. Ils ont la possibilité d'intégrer les groupements d'achat d'énergies du SICECO.

INTÉGRATION OU EXCLUSION D'OUVRAGES I

Les adhérents peuvent demander l'intégration d'ouvrages existants au patrimoine géré par le SICECO. Les principaux cas sont ceux :

- D'ouvrages existants « anciens » :
 - Au moment de l'adhésion : le SICECO répertorie à ses frais les ouvrages initialement gérés par l'adhérent et les prend en charge à la date d'adhésion
 - Lors du transfert à l'adhérent par une entité tierce d'un patrimoine non intégré initialement : le SICECO audite à ses frais les installations et peut conditionner leur intégration à une remise à niveau si nécessaire
- D'ouvrages neufs construits par un tiers (cas des lotissements) : le SICECO audite à ses frais les installations et peut conditionner leur intégration au respect de prescriptions techniques

De même, des ouvrages peuvent être exclus du patrimoine géré par le SICECO : cette exclusion est formalisée par une convention entre le SICECO et l'adhérent (par exemple, installations hors service, installations vétustes nécessitant une remise à niveau refusée par l'adhérent, etc...)

GESTION DES INSTALLATIONS DE SIGNALISATION TRICOLORE

les installations de signalisation tricolore sont incluses dans la compétence optionnelle 6.1. Les modalités de subventions pour les travaux neufs sont celles des travaux prioritaires. Les modalités financières et administratives pour leur maintenance est identique à celle de l'éclairage public.

LES TRAVAUX CONNEXES AUX TRAVAUX ÉLECTRIQUES

ENFOUISSEMENT

La restitution de l'éclairage public est traitée selon les mêmes modalités que le reste des travaux d'éclairage. Si les critères des travaux prioritaires ne sont pas respectés, le taux d'aide est celui des travaux non prioritaires.

RENFORCEMENT ET SUPPRESSION DE FILS NUS

Les travaux de mise à niveau du réseau d'alimentation électrique de l'éclairage public (essentiellement séparation du neutre) sont pris en charge à 100 % par le SICECO

EXTENSIONS ÉLECTRIQUES

Dans les dossiers d'extension électrique individuelle, le fourreau nécessaire à l'alimentation d'un éventuel éclairage public est pris en charge à 100 % par le SICECO dans le cas d'extension pour particulier et à 100 % HT par la commune dans le cas d'une extension communale.

Il n'y a pas de notion de **tranchée remise** en éclairage public (en effet, le (ou les) fourreaux et la câblette de terre posés pour l'éclairage public le sont en général lors de la réalisation de la tranchée électrique sans surlargeur).

PLANIFICATION ÉNERGÉTIQUE

L'intervention du SICECO est conditionnée par l'adhésion, par la collectivité, **au** service 7.6 des statuts « *Planification énergétique territoriale* ».

Le SICECO accompagne les collectivités dans leur stratégie énergétique territoriale, que ce soit au niveau de son organisation (SCOT, PLU, ...) ou de son aménagement

(ZAC, lotissements, ...). Il les conseille sur les choix à opérer en matière d'énergie lorsqu'il s'agit d'aménager leur territoire : quelle énergie ? Faut-il installer du renouvelable ? À quel endroit ? Avec quels partenaires ? Quels objectifs ? Comment utiliser le règlement d'urbanisme ?



RÉALISER UNE ÉTUDE DE PLANIFICATION ÉNERGÉTIQUE TERRITORIALE

POUR LES COMMUNES : URBANISME, AMÉNAGEMENT, ZAC, LOTISSEMENT

Le SICECO propose un accompagnement technique pour intégrer des prescriptions en énergie dans les documents et la réalisation d'études par des cabinets extérieurs.

POUR LES COMMUNES (RURALES ET URBAINES)

L'accompagnement technique du SICECO est facturé à l'adhérent à hauteur de 50 % des heures internes du SICECO. Le nombre d'heures et le coût horaire ou forfaitaire sont définis par convention.

Les études sont subventionnées par le SICECO jusqu'à 50 % du reste à charge du HT avec une dépense éligible plafonnée à 40 000 € TTC + 50 % de la TVA L'adhérent prend le reste à sa charge en fonction des autres financements possibles.

POUR LES EPCI : PCAET, SCHÉMA ÉNERGIES RENOUVELABLES, URBANISME, AMÉNAGEMENT, STRATÉGIE ÉNERGÉTIQUE

Le SICECO propose un accompagnement technique pour intégrer des prescriptions en énergie dans les documents et la réalisation d'études par des cabinets extérieurs.

POUR LES EPCI

L'accompagnement technique du SICECO est facturé à l'adhérent à hauteur de 50 % des heures internes du SICECO. Le nombre d'heures et le coût horaire ou forfaitaire sont définis par convention.

Les études sont subventionnées par le SICECO jusqu'à 50 % du reste à charge du HT avec une dépense éligible plafonnée à 40 000 € TTC + 50 % de la TVA L'adhérent prend le reste à sa charge en fonction des autres financements possibles.

COMMENT RÉALISER UN PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL (PCAET) ?

- Réalisation des diagnostics : enjeux, état initial environnement
- Établissement des différentes stratégies territoriales : Évaluation Environnementale Stratégique (EES)
- Structuration, concertation et élaboration du plan d'actions
- Conception et mise en place d'un dispositif de suivi et d'évaluation des actions

COMMENT RÉALISER UN SCHÉMA ÉNERGIES RENOUVELABLES ?

- Reprendre les objectifs locaux de production EnR
- Définir les potentiels EnR
 - Consolider les données
 - Réaliser un atlas cartographique des zones potentielles par EnR
 - Valider les EnR à développer en priorité
- Proposer une synthèse et organiser des restitutions
 - Proposer des pistes d'actions de la collectivité
 - Fournir un outil et des moyens pour aider à la réflexion sur le développement des ENR
 - Valider et présenter le schéma de déploiement
 - Document d'aide à la décision (proposition)

DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

L'intervention du SICECO est conditionnée par le transfert, par la collectivité, de la compétence 6.9 des statuts « Développement des Énergies renouvelables (EnR) » ou par adhésion de la collectivité au service 7.5 des statuts « Développement des Énergies renouvelables (EnR) ».

Le SICECO accompagne la collectivité tout au long de son projet d'énergie renouvelable, de l'analyse d'opportunité à la mise en service de l'installation, quel que soit le porteur du projet.



AVOIR UN PROJET D'ÉNERGIES RENOUVELABLES DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE

BOIS-ÉNERGIE, MÉTHANISATION, HYDROÉLECTRICITÉ, PHOTOVOLTAÏQUE SOL ET TOITURE, AUTOCONSOMMATION (SANS DÉVELOPPEUR PRIVÉ)

Les projets de développement des énergies renouvelables ci-dessous se décomposent en :

Une analyse d'opportunité réalisée par le SICECO, l'ONF pour le bois-énergie et la chambre d'agriculture pour la méthanisation

Une étude de faisabilité

Des études annexes si besoin

De la réalisation des travaux (accompagnement gratuit du SICECO)

POUR LES COMMUNES RURALES

L'analyse d'opportunité est gratuite.

L'étude de faisabilité* réalisée par un Bureau d'études externe est subventionnée de 50 à 70 % par l'ADEME et la Région. Le solde est partagé entre le SICECO (50 %) et la commune (50 %).

Les études annexes ne sont pas subventionnées (100 % du TTC à la charge de la commune).

L'accompagnement du SICECO pour les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la commune est gratuit.

Les travaux sont 100 % à la charge de la commune.

POUR LES EPCI

L'analyse d'opportunité est gratuite.

L'étude de faisabilité* réalisée par un Bureau d'études externe est subventionnée de 50 à 70 % par l'ADEME et la Région. Le SICECO complète jusqu'à 50 % du solde TTC. L'EPCI prend en charge 50 % du TTC

Les études annexes ne sont pas subventionnées (100 % du TTC à la charge de l'EPCI).

L'accompagnement du SICECO pour les travaux sous maîtrise d'ouvrage de l'EPCI est gratuit.

Les travaux sont 100 % à la charge de l'EPCI.

POUR LES COMMUNES URBAINES

L'analyse d'opportunité est gratuite.

L'étude de faisabilité* réalisée par un Bureau d'études externe est subventionnée de 50 à 70 % par l'ADEME et la Région. Le SICECO subventionne le solde à 50 % lorsque le taux de reversement de la TCCFE est supérieur ou égal à 75 %, 33 % lorsque le taux de reversement de la TCCFE est compris entre 50 et 74,9 %, 17 % lorsque le taux de reversement de la TCCFE est compris entre 25 et 49,9 %, 8 % lorsque le taux de reversement de la TCCFE est compris entre 12,5 et 24,9 % et ne subventionne pas lorsque le taux de reversement de la TCCFE est inférieur à 12,5 %. Le SICECO complète l'aide de l'ADEME et de la Région au minimum jusqu'à 50 % du TTC. La commune prend en charge le reste.

Les études annexes ne sont pas subventionnées (100 % du TTC à la charge de la commune).

L'accompagnement du SICECO pour les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la commune est gratuit.

Les travaux sont 100 % à la charge de la commune.

* dans le cadre d'un projet de méthanisation, le solde de l'étude de faisabilité est financé à 50 % par le SICECO et à 50 % par les agriculteurs. L'adhérent ne prend rien à sa charge.

ÉOLIEN SANS DÉVELOPPEUR PRIVÉ

POUR LES COMMUNES (RURALES ET URBAINES) ET LES EPCI

L'analyse d'opportunité est gratuite.

L'étude de faisabilité est réalisée dans un second temps par le développeur privé sélectionné par la collectivité. En cas d'accompagnement par le SICECO, l'adhérent lui verse 10 % de la plus-value de la négociation sur la base des engagements initiaux du développeur.

TOUTE ÉNERGIE RENOUVELABLE AVEC UN DÉVELOPPEUR PRIVÉ

POUR LES COMMUNES (RURALES ET URBAINES) ET LES EPCI

L'accompagnement du SICECO dans les négociations avec le développeur coûte 10 % de la plus-value de la négociation sur la base des engagements initiaux du développeur.

AVOIR UN PROJET D'ÉNERGIES RENOUVELABLES DANS LE CADRE DE L'ADHÉSION AU SERVICE

POUR LES COMMUNES (RURALES ET URBAINES)

Niveaux d'aides identiques à ceux définis pour la compétence (voir cidessus).

En plus, les communes prennent en charge **50 % des heures internes du SICECO** pour l'accompagnement technique (nombre d'heures et coût horaire ou forfaitaire définis dans la convention).

POUR LES EPCI

POUR LES PROJETS DE BOIS-ÉNERGIE, MÉTHANISATION, HYDROÉLECTRICITÉ, PHOTOVOLTAÏQUE SOL ET TOITURE, AUTOCONSOMMATION

L'EPCI règle **50 % des heures internes du SICECO** pour son accompagnement technique (nombre d'heures et coût horaire ou forfaitaire définis dans la convention).

Les études sont 100 % TTC à la charge de l'EPCI.

CONSEIL EN ÉNERGIE PARTAGÉ (CEP)

L'intervention du SICECO est conditionnée par le transfert, par la collectivité, **de la** compétence 6.8 des statuts « *Conseil en Énergie Partagé (CEP)* ».

Pour permettre à ses adhérents de maîtriser leur facture d'énergie et de développer une véritable politique d'efficacité énergétique, le SICECO propose un accompagnement simple et opérationnel, le Conseil en Énergie Partagé (CEP) ou Économe de flux (EF). Le CEP cible les actions les plus efficaces et les plus rentables à mettre en œuvre par les adhérents pour diminuer les consommations d'énergie des bâtiments communaux et communautaires, tout

en améliorant le niveau de confort des usagers.



- compétence obligatoire
- x compétence optionnelle
- X service

X commune

X EPCI

Coût annuel d'adhésion à la compétence pour l'adhérent : Commune rurale : 50 € par bâtiment, plafonné à 1 500 € Commune urbaine :

50 € par bâtiment, plafonné à 1 500 € lorsque le taux de reversement de la TCCFE est supérieur ou égal à 75 %

67 € par bâtiment, plafonné à 2 000 € lorsque le taux de reversement de la TCCFE est compris entre 50 et 74,9 %

83 € par bâtiment, plafonné à 2 500 € lorsque le taux de reversement de la TCCFE est compris entre 25 et 49,9 %

92 € par bâtiment, plafonné à 2 750 € lorsque le taux de reversement de la TCCFE est compris entre 12,5 et 24,9 %

100 € par bâtiment, plafonné à 3 000 € lorsque le taux de reversement de la TCCFE est inférieur à 12,5 %

EPCI: 100 € par bâtiment plafonné à 3 000 €

L'adhérent règle le coût qu'en cas d'intervention du CEP/ EF durant l'année : élaboration de l'inventaire patrimonial ou réalisation d'études énergétiques des bâtiments ou définition d'une programmation pluriannuelle ou suivi des travaux ou instruction d'un dossier à l'appel à projets « Rénovation énergétique performante », ou réalisation d'un bilan énergétique ou toute autre intervention dans le domaine de l'énergie sur un bâtiment.

Le CEP/EF définira le nombre de bâtiments à prendre en considération.

Le SICECO envoie à l'adhérent un titre en décembre pour l'année écoulée.

RÉALISER DES ÉTUDES ÉNERGÉTIQUES D'UN BÂTIMENT COMMUNAL ET/OU COMMUNAUTAIRE

Les études énergétiques d'un bâtiment sont réalisées par un bureau d'études externe. Véritable document d'aide à la décision, elle définit les données des travaux de rénovation en vue d'améliorer la performance énergétique d'un bâtiment.

POUR LES COMMUNES (RURALES ET URBAINES) ET LES EPCI

Le SICECO subventionne 70 % du montant HT et 50 % de la TVA. La collectivité prend le reste à sa charge. À noter que certaines de ces études peuvent être en partie subventionnées par la Région Bourgogne-Franche-Comté jusqu'à 70 % du HT et par le programme ACTEE* CHÊNE de la FNCCR** (taux d'aide variable).

RÉALISER UNE ÉTUDE POUR REMPLACER DES CHAUDIÈRES FIOUL OU PROPANE VÉTUSTES

Pour inciter les collectivités à substituer des énergies fossiles, le SICECO prend en charge à 100 % les analyses d'opportunité dans le cadre du remplacement de chaudières fioul ou propane vétustes par une chaudière bois (plaquettes, granulés), ou par une pompe à chaleur (PAC) air/eau ou, dans certains cas, par de la géothermie eau/eau (ces études sont financées à 80 % par le programme ACTEE* CHÊNE de la FNCCR**).

Pour les travaux, les collectivités peuvent candidater à l'appel à projets « Rénovation énergétique performante des bâtiments communaux ou communautaires » (voir page 29).

RÉALISER LE SUIVI ÉNERGÉTIQUE D'UN BÂTIMENT

L'accompagnement de la collectivité par le CEP/EF pour le suivi énergétique de ses bâtiments, ainsi que le coût d'accès au logiciel de suivi énergétique (Delta Conso Expert) sont inclus dans le coût annuel d'adhésion.

ACCÉDER AU SERVICE « *SUIVI ET MANAGEMENT DE L'ÉNERGIE (SME)* »

Pour les adhérents à la compétence « Conseil en Énergie Partagé (CEP) », le SICECO propose un service de « Suivi et Management de l'Énergie (SME) ».

Il permet de suivre précisément et instantanément ses consommations d'énergies et de bénéficier d'un suivi administratif et technique assuré par le CEP/EF.

Notamment, pour les collectivités soumises au décret « Éco Énergie Tertiaire », le CEP/EF pourra assurer le renseignement obligatoire des consommations des bâtiments sur la plateforme dédiée de l'ADEME (plateforme OPERAT). Ce service permet aux collectivités de mieux mesurer les résultats de leurs actions d'efficacité énergétique.

Pour les établissements qui ne sont pas équipés de régulation/télégestion, le CEP/EF effectuera un suivi des consommations sur la base des factures d'énergie, il sera donc moins détaillé par usage, Pour ces bâtiments dits « non mesurables », le service proposé est donc un service « SME adapté ».

POUR LES COMMUNES (RURALES ET URBAINES) ET POUR LES EPCI

Le SICECO facture à l'adhérent la mise en place du service **250 € par établissement la première année**.

Le SICECO facture annuellement à l'adhérent, dès la première année, un forfait de 500 € par établissement dans le cas du SME et un forfait de 250 € par établissement dans le cas du SME adapté.

AVOIR UN CONTRAT DE MAINTENANCE

Le CEP/EF aide la collectivité à mettre en place un contrat de maintenance des installations de chauffage, climatisation et ventilation adapté à ses bâtiments. Un bureau d'études externe réalise une étude de mise en place du contrat de maintenance. Le SICECO subventionne la dépense à hauteur de 70 % du montant HT et de 50 % de la TVA.

POUR LES COMMUNES (RURALES ET URBAINES) ET POUR LES EPCI

Les coûts du contrat de maintenance (entretien des installations) sont 100 % à la charge de l'adhérent.

^{**}FNCCR : Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies à laquelle le SICECO adhère









^{*} ACTEE : Créé à l'initiative de la FNCCR en partenariat avec EDF, le programme ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique) vise à accélérer le développement des projets d'efficacité énergétique et le passage à des systèmes énergétiques efficaces et bas carbone dans les bâtiments publics.

RÉNOVER UN BÂTIMENT COMMUNAL OU COMMUNAUTAIRE

RÉPONDRE À L'APPEL À PROJET « RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE PERFORMANTE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX OU COMMUNAUTAIRES »

Cet appel à projet permet d'aider les adhérents à réaliser des travaux d'amélioration de la performance énergétique de leur patrimoine bâti en vue d'effectuer des économies énergétiques et financières. Les aides sont attribuées par le Bureau du SICECO, sur proposition de la commission « *Énergie et transition énergétique* ». Le SICECO ne retient qu'un seul dossier par an par adhérent.

Le bénéficiaire dispose de trois ans à compter de la date d'attribution pour présenter les justificatifs nécessaires à l'octroi de la subvention.

Le bénéficiaire des travaux cède au SICECO le bénéfice des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) que les travaux de rénovation énergétique réalisés permettent d'obtenir (le SICECO les valorise et conserve le produit de leur vente).

POUR LES COMMUNES RURALES

Le SICECO subventionne 50 % du montant HT des dépenses éligibles, aide plafonnée à 30 000 € + bonus ci-dessous .

La commune prend le reste à sa charge.

La commune peut faire appel à d'autres financeurs (collectivités territoriales**, État, Europe). Attention, si le cumul prévisionnel des aides publiques, y compris celle du SICECO, atteint 80 % de l'assiette HT des travaux, le SICECO pourra moduler ou refuser son aide.

POUR LES EPCI

Le taux de subvention dépendra du régime rural ou urbain de la commune d'implantation du projet.

L'EPCI prend le reste à sa charge.

L'EPCI peut faire appel à d'autres financeurs (collectivités territoriales**, État, Europe). Attention, si le cumul prévisionnel des aides publiques, y compris celle du SICECO, atteint 80 % de l'assiette HT des travaux, le SICECO pourra moduler ou refuser son aide.

La dépense éligible correspond au montant HT des travaux de rénovation énergétique. Elle est définie par le CEP/EF.

Le montant de la subvention est estimé sur la base des devis (ou DPGF) des entreprises. Il est calculé définitivement sur la base des factures acquittées par l'adhérent, après examen des participations des autres financeurs (comme indiqué ci-dessus) et vérification des dépenses éligibles.

POUR LES COMMUNES URBAINES

Le SICECO subventionne

50 % du montant HT des dépenses éligibles, aide plafonnée à 30 000 €, lorsque le taux de reversement* de la TCCFE est supérieur ou égal à 75 %

35 % du montant HT des dépenses éligibles, aide plafonnée à 30 000 €, lorsque le taux de reversement* de la TCCFE est compris entre 50 et 74,9 %

20 % du montant HT des dépenses éligibles, aide plafonnée à 30 000 €, lorsque le taux de reversement* de la TCCFE est compris entre 25 et 49,9 %

10 % du montant HT des dépenses éligibles, aide plafonnée à 30 000 €, lorsque le taux de reversement* de la TCCFE est compris entre 12,5 et 24,9 %

ne subventionne pas lorsque le taux de reversement* de la TCCFE est inférieur à 12,5 %.

La commune prend le reste à sa charge

La commune peut faire appel à d'autres financeurs (collectivités territoriales**, État, Europe). Attention, si le cumul prévisionnel des aides publiques, y compris celle du SICECO, atteint 80 % de l'assiette HT des travaux, le SICECO pourra moduler ou refuser son aide.

*le taux de reversement de la TCCFE retenu est celui en vigueur à l'attribution de la subvention par le Bureau (en cas de baisse du taux de reversement de la taxe, le taux de subvention est maintenu sous réserve d'une réception des travaux dans les 12 mois suivant la délibération de changement de taux de reversement de la taxe).

** : les projets des bâtiments tertiaires qui bénéficient de l'aide « *Rénovations de bâtiments publics à basse consommation d'énergie et biosourcés* » du programme Effilogis de la Région ne sont pas éligibles.

bonus AUGMENTATION DU PLAFOND DE LA SUBVENTION

Le plafond de la subvention est augmenté de 5 000 € si l'adhérent effectue une isolation thermique extérieure (ITE) avec des matériaux conventionnels ou s'il installe des matériaux bio-sourcés sur une catégorie de parois (plafonds, plancher, murs extérieurs ou menuiseries).

Le plafond de la subvention est augmenté de **10 000 €** si l'adhérent effectue une ITE avec des matériaux bio-sourcés ou s'il installe des matériaux bio-sourcés sur deux catégories de parois (plafonds, plancher, murs extérieurs ou menuiseries).

VALORISER SES TRAVAUX D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Dans le cadre de la compétence « CEP », le SICECO gère, pour le compte de ses adhérents, la valorisation, par le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE), des travaux de rénovation énergétique que la collectivité effectue sur ses bâtiments, sous sa maîtrise d'ouvrage.

Le SICECO optimise la vente des CEE en déclenchant celle-ci au moment le plus opportun et reverse aux adhérents leur quote-part (sauf dossiers subventionnés dans le cadre de l'AAP « Rénovation énergétique performante des bâtiments communaux ou communautaires » - page 29), déduction faite de frais de gestion (30 %) qui sont conservés par le SICECO sur ce bénéfice si le reversement est supérieur à 1 000 €.

POUR LES COMMUNES (RURALES ET URBAINES) ET POUR LES EPCI

(sauf dossiers subventionnés dans le cadre de l'AAP

« Rénovation énergétique performante des bâtiments communaux ou communautaires » - voir paragraphes ci-dessus)

Le SICECO reverse à l'adhérent 70 % du bénéfice de la vente des CEE, si le montant du reversement est supérieur à 1 000 €

Le SICECO reverse à l'adhérent 100 % du bénéfice de la vente des CEE si le montant du reversement est inférieur ou égal à 1 000 €

Le SICECO se réserve la possibilité de ne pas valoriser un dossier de CEE de valeur trop petite (à titre indicatif : inférieur à 100 €). Dans ce cas, une compensation financière de 60 € peut être attribuée par le SICECO.

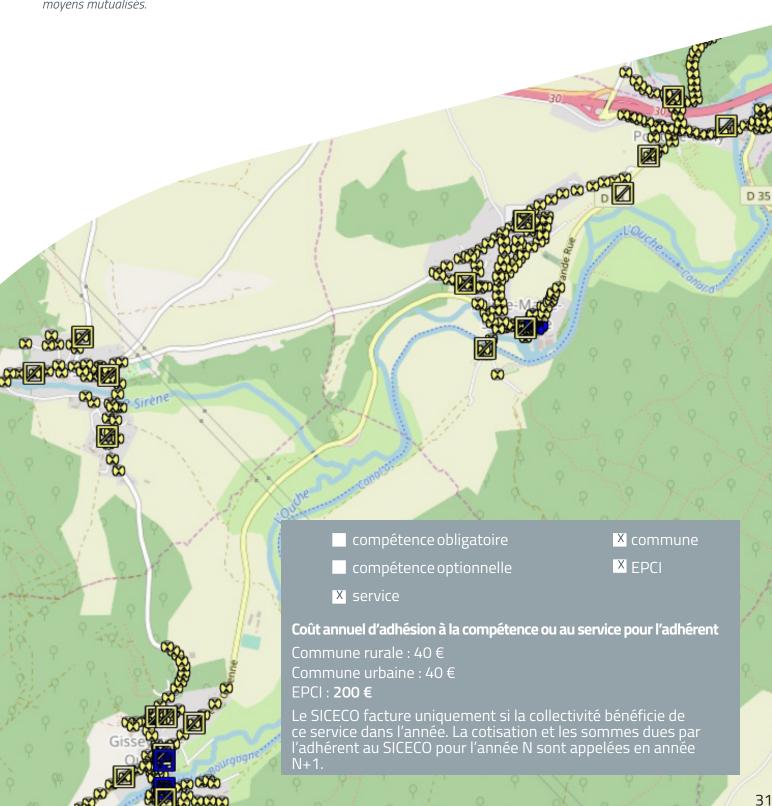
Si les CEE sont soumis à contrôle par un bureau de contrôle externe, le SICECO ne commandera pas la prestation si son coût est prédominant par rapport à la vente des CEE. Dans ce cas, le SICECO reversera à la collectivité 70 % ou 100 % (voir ci-dessus) du montant prévisionnel de la vente des CEE (si le dossier est éligible).

Les CEE peuvent également être gérés par le SICECO dans le cadre de l'adhésion par la collectivité au service 7.4 « Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) » selon les modalités financières définies ci-dessus.

CARTOGRAPHIE ET SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE (SIG)

L'intervention du SICECO est conditionnée par l'adhésion, par la Collectivité, **au** service 7.1 des statuts « *Cartographie, service d'information géographique* ».

Le SICECO accompagne les collectivités dans le domaine des SIG et propose des movens mutualisés.



BÉNÉFICIER DE L'EXPERTISE SIG

POUR LES COMMUNES (RURALES ET URBAINES)

Le SICECO offre gratuitement 21h par an d'un agent SICECO pour accompagner l'adhérent.

La commune paie 30 € par heure au delà.

POUR LES EPCI

Le SICECO offre gratuitement **70 h par an d'un agent SICECO** pour accompagner l'adhérent.

L'EPCI paie 30 € par heure au delà.

ACQUÉRIR SUR LE TERRAIN ET/OU NUMÉRISER DES DONNÉES PAR UN PRESTATAIRE EXTERNE

Le SICECO met à disposition son outil SIG à l'adhérent.

POUR LES COMMUNES (RURALES ET URBAINES) ET POUR LES EPCI

Le SICECO intègre gratuitement les données de l'adhérent dans son SIG.

Si un traitement de ces données est nécessaire ou si le SICECO a besoin de les acquérir, il peut recourir à un prestataire externe. L'adhérent prend à sa charge 100 % de la prestation.

AVOIR À DISPOSITION DES LOGICIELS AVEC MAINTENANCE ET ASSISTANCE

Le SICECO met à disposition des logiciels comprenant la maintenance et l'assistance (licence, logiciel, module, application, ...) pour la gestion du droit des sols par exemple.

La mise à disposition ne concerne pas les données et ni les outils liés aux compétences transférées qui sont inclus dans les compétences : éclairage public, réseaux électriques, gaz naturel, communications électroniques, suivi énergétique,

POUR LES COMMUNES (RURALES ET URBAINES)

La commune paie annuellement 300 € par outil. Les formations à l'utilisation des logiciels sont gratuites.

POUR LES EPCI

L'EPCI paie annuellement 600 € par outil.

Les formations à l'utilisation des logiciels sont gratuites.

RÉPONDRE AUX DÉCLARATIONS DE TRAVAUX (DT) ET D'INTENTION DE COMMENCER LES TRAVAUX (DICT) POUR UN RÉSEAU

Un réseau est défini comme un ensemble d'ouvrages interconnectés entre eux (les réseaux d'eaux pluviales, d'assainissement et d'eau potable sont des réseaux distincts).

POUR LES COMMUNES (RURALES ET URBAINES) ET POUR LES EPCI

Le SICECO facture annuellement à l'adhérent 10 € par km et par réseau.

INFRASTRUCTURES DE CHARGES POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES (IRV/F)

L'installation de nouvelles bornes ne peut être demandée que par les communes et conditionnée par le transfert, par ces dernières, de la compétence 6.6 des statuts « Infrastructures de recharge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ».

Le SICECO est le maître d'ouvrage du déploiement des infrastructures publiques de charge pour les véhicules électriques sur son territoire. Il exerce, en lieu et place des communes qui lui ont transféré cette compétence la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de

recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de recharge. L'ensemble des dépenses et recettes associées aux IRVE sont regroupées dans un budget annexe. Toutes les dépenses ci-dessous sont exprimées en € HT.

Le SICECO a vocation à déployer une infrastructure dédiée uniquement aux véhicules.



INSTALLER UNE BORNE DE CHARGE

POUR LES COMMUNES (RURALES ET URBAINES), POUR LES BORNES PRÉVUES AU SCHÉMA RÉGIONAL

Le SICECO subventionne 20 % du montant HT des travaux (achat borne, signalétique, raccordement électrique).

Des programmes d'aide (FEDER, ADVEBIR, plan de relance), selon l'éligibilité, financent de 0 à 80 % du montant HT.

La commune prend le reste à sa charge ainsi que l'aménagement des places de stationnement (travaux de voirie).

Les aides au financement de l'installation de nouvelles bornes sont recherchées par le SICECO qui en fait bénéficier ses adhérents. L'éligibilité aux aides est en général conditionnée par le respect du schéma de déploiement des infrastructures de recharge porté par le financeur (schéma régional de Bourgogne en 2015, révision Bourgogne-Franche-Comté en 2022).

Toutes les études de nouvelles bornes non suivies de travaux sont facturées à 100 % TTC (sauf motif imputable au SICECO).

Le SICECO ne subventionne pas les bornes « hors schéma ».

EXPLOITER UNE BORNE DE CHARGE

MAINTENANCE

POUR LES COMMUNES (RURALES ET URBAINES)

Le SICECO facture 50 % du montant TTC à l'adhérent.

Les dépenses de maintenance des bornes de l'année N sont facturées aux adhérents l'année N+1.

La maintenance inclut l'entretien périodique, les dépannages, la supervision et la gestion monétique, l'assistance téléphonique pour les usagers des bornes, l'entretien de la signalisation de police et du marquage dédiée à la recharge électrique;

Les dépenses non programmées importantes font l'objet de devis de maintenance qui sont soumises à la validation des communes puis intégrées dans le décompte annuel.

Les espaces verts à proximité des bornes, les aménagements de confort autour des bornes (abri, aménagement du sol, etc.), les places de stationnement réservées à la recharge (travaux de voirie, nettoyage) et la signalétique vers le site de recharge ne sont pas entretenus par le SICECO.

SINISTRE ET DÉPLACEMENT D'OUVRAGE

Les sinistres sont définis comme ayant pour origine toutes actions extérieures non prévisibles : accidents routiers, vandalisme, événements climatiques exceptionnels, orages,

POUR LES COMMUNES (RURALES ET URBAINES)

Le SICECO prend en charge 100 % des dépenses liées aux sinistres sauf pour les bornes installées en dehors du schéma régional (100 % à la charge de l'adhérent).

Le SICECO s'occupe des recours au tiers sauf pour les bornes installées en dehors du schéma régional (l'adhérent s'en charge).

L'adhérent qui souhaite déplacer une borne, pour quelle que raison que ce soit (y compris pour nécessité de voirie), prend en charge 100 % des travaux.

GESTION

Toutes les dépenses de gestion sont prises en charge par le SICECO : gestion des données, des réclamations, réponses au DT/DICT, etc.

La fourniture d'électricité est gérée intégralement par le SICECO.

POUR LES COMMUNES (RURALES ET URBAINES)

Le SICECO paie 100 % des dépenses liées à la fourniture d'électricité de la borne.

TARIFICATION

Les bornes installées par le SICECO sont directement accessibles au grand public (exclusion des bornes situées dans des espaces privés ou derrière des obstacles) à un tarif voté par le Comité syndical et disponible sur www.siceco.fr ou sur https://territoiredenergie-bourgogne-franche-comte.freshmile.com/.

POUR UNE CHARGE NORMALE (JUSQU'À 22 KVA) TARIF EN VIGUEUR AU 16 JANVIER 2023

Forfait de 1,50 € par période de 12 heures

- + 0,40 € par kWh
- + 0,005 € par minute

POUR UNE CHARGE RAPIDE (JUSQU'À 50 KVA) TARIF EN VIGUEUR AU 16 JANVIER 2023

Forfait de 2,00 € par période de 12 heures

- + 0,50 € par kWh
- + 0,025 € par minute

Le SICECO perçoit et conserve les recettes liées à la fourniture du service de recharge aux usagers.

La tarification est susceptible d'évoluer chaque année en fonction du bilan d'activité sur service.

Le SICECO ne propose pas de service d'abonnement (tous les paiements sont à l'acte).

COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Le SICECO intervient dans le domaine des communications électroniques par le biais de différentes compétences.



ENFOUIR LE RÉSEAU DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES DANS LE CADRE D'UN ENFOUISSEMENT DE RÉSEAU ÉLECTRIQUE

Le SICECO intervient dans le cadre de la compétence obligatoire « *Distribution* publique d'électricité ».

Les enfouissements de réseaux électriques demandés par les communes ont très souvent une composante « communications électroniques ».

Les aides sur la partie « communications électroniques » sont indépendantes de l'éligibilité esthétique prononcée par la commission « *Réseau électrique, réseau gaz et communications électroniques* ».

POUR LES COMMUNES (RURALES ET URBAINES)

Le SICECO subventionne 20 % du montant HT des travaux.

La commune prend le reste à sa charge (pas d'autre financeur possible).

CRÉER UNE NOUVELLE INFRASTRUCTURE

L'intervention du SICECO est conditionnée par le transfert par les adhérents de la compétence 6.7 des statuts « *Réseau de communications électroniques* ».

POUR LES COMMUNES (RURALES ET URBAINES) ET POUR LES EPCI

Pour des sites situés dans le périmètre des opérations d'enfouissement réalisées sous convention de type « A », le SICECO ne subventionne pas les créations de nouvelles infrastructures : l'adhérent prend 100 % sa charge du HT (pas d'autre financeur possible).

Pour les opérations d'urbanisme neuf (lorsque le SICECO est maître d'ouvrage du réseau électrique : desserte ZAE, lotissements communaux, grandes extensions) hors viabilisation de rue, le SICECO subventionne 100 % du montant HT pour les créations de nouvelles infrastructures.

ENFOUIR LE RÉSEAU DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

L'intervention du SICECO est conditionnée par le transfert par les adhérents de la compétence 6.4 des statuts « Réalisation d'infrastructures souterraines d'accueil de réseaux de communications électroniques ».

POUR LES COMMUNES (RURALES ET URBAINES) ET POUR LES EPCI

Le SICECO **ne subventionne pas** les travaux d'effacement des réseaux de communications électroniques aériens hors enfouissement coordonné L'adhérent prend **100 % du montant TTC à sa charge** (pas d'autre financeur possible).

LES AUTRES TRAVAUX LIÉS AU RÉSEAU DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Les dépenses des adhérents relatives aux communications électroniques ne sont pas éligibles au dispositif des fonds de concours.

ENFOUISSEMENTS COORDONNÉS ET CRÉATION DE NOUVELLES INFRASTRUCTURES EN SECTEURS ENFOUIS

Le SICECO est propriétaire des infrastructures construites et en assume les obligations (DT/DICT, autorisation d'accès, entretien du réseau, etc.).

Le SICECO récupère auprès des opérateurs une participation au financement des infrastructures.

Les infrastructures sont louées aux opérateurs (les recettes de location sont conservées par le SICECO) qui réalisent les opérations de câblages.

CRÉATION DE NOUVELLES INFRASTRUCTURES DANS CADRE DE DOSSIERS D'URBANISME NEUF

Le SICECO est propriétaire des infrastructures construites et en assume les obligations (DT/DICT, autorisation d'accès, entretien du réseau, etc.).

Les infrastructures sont louées aux opérateurs (les recettes de locations sont conservées par le SICECO).

Le SICECO ne réalise pas le pré-fibrage.

Les infrastructures peuvent être construites par la collectivité : elles doivent l'être en totalité (pas de réalisation partielle avec mise à disposition de matériel par le SICECO) et sont alors rachetées par le SICECO à un prix forfaitaire (31,76 €/m - valeur 2021).

CRÉATION DE NOUVELLES INFRASTRUCTURES DANS CADRE DE DOSSIERS D'EFFACEMENT



Le SICECO n'est pas propriétaire des infrastructures construites

Toutes les dépenses sont exposées TTC sans frais de maitrise d'œuvre

Le SICECO encadre son intervention en signant une convention particulière avec les opérateurs concernés mais ne réalise pas le câblage : l'adhérent contractualise directement avec les opérateurs de communications électroniques